

CONVENTION FINANCIERE POUR LE POSTE DE CHEF DE PROJET PETITES VILLES DE DEMAIN

Entre

Guingamp-Paimpol Agglomération, dont le siège est établi 11 rue de la Trinité, 22200 Guingamp, représentée par Monsieur Vincent LE MEAUX, son Président, dûment habilité à cet effet par délibération du Bureau communautaire du 4 avril 2023

Et

La Commune de GUINGAMP, 1 Place du Champ au Roy, 22200 Guingamp

N°SIRET :A compléter – Code APE : A compléter

Représentée par Monsieur Philippe Le Goff, Maire de GUINGAMP, autorisé par délibération en date du

ENTRE LES PARTIES DESIGNEES CI-APRES ET SOUSSIGNEES

Préambule

Dans le cadre de la politique nationale de revitalisation des territoires, Guingamp Paimpol Agglomération est coordinateur à l'échelle locale du programme Petites Villes de Demain tel que défini dans la convention d'adhésion PVD signée le 22 avril 2021 entre les 4 communes lauréates PVD, l'Agglomération et le Préfet des Côtes d'Armor.

L'agglomération bénéficie à ce titre de financements d'une équipe dédiée aux communes lauréates (Callac, Guingamp, Paimpol et Bégard).

Cette équipe est construite autour de chefs de projet répartis comme suit :

- 0.5 ETP de Chef de projet PVD pour CALLAC,
- 0.5 ETP de Chef de projet PVD pour PAIMPOL,
- 0.5 ETP de Chef de projet PVD pour BEGARD,
- 0.5 ETP de Chef de projet PVD pour GUINGAMP

A compter de 2023, ces deux dernières missions, objets de la présente convention, seront effectuées par une seule personne, recrutée par l'Agglomération et arrivée le 16 janvier 2023.

Ce chef de projet aura pour mission de définir et mettre en œuvre le projet de territoire de la commune de GUINGAMP ainsi que BEGARD, autre collectivité lauréate au programme PVD et bénéficiaire du même chef de projet.

Son financement est pris en charge à hauteur de 75% par les deux partenaires qui contribuent au financement de cette mesure : l'ANCT et la Banque des territoires. Le solde du coût annuel du poste est financé par les communes selon les modalités précisées à la présente convention.

IL EST CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Article 1 : Objet de la convention

La convention a pour objet de définir le financement du poste de chef de projet PVD sur la commune de GUINGAMP.

Le même type de convention est mise en œuvre avec la commune de BEGARD selon les mêmes conditions.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans minimum, à compter du 15 juin 2021, conformément à la convention d'adhésion en cours et en vue de la signature de l'Opération de Revitalisation du Territoire, contrat intégrateur et suppléant de la convention d'adhésion.

Elle pourra être prolongée dans le cadre de l'ORT en cas d'accord des deux parties.

Article 3 Engagement de la commune

La commune de GUINGAMP s'engage à respecter les rôles et les missions attribuées au chef de projet PVD prévues à l'annexe 1 de la convention d'adhésion PVD et stipulée dans la fiche de poste jointe en annexe à la présente convention.

La commune s'engage à reverser sa quote-part financière à l'Agglomération sur toute la durée de la convention.

La commune s'engage à mettre à disposition du chef de projet, sur ses temps de présence sur la commune, les moyens nécessaires à sa fonction : bureau, téléphonie fixe, accès internet, imprimante, photocopieurs,.. étant entendu que les autres moyens (ordinateur, logiciels associés, téléphone portable,...) seront mis à disposition par Guingamp Paimpol Agglomération.

Article 4 Engagement de l'Agglomération

L'Agglomération s'engage à respecter les rôles et les missions attribués au chef de projet PVD, prévus à l'annexe 1 de la convention d'adhésion PVD et stipulés dans la fiche de poste jointe en annexe à la présente convention.

L'Agglomération s'engage à recruter le chef de projet et prendra en charge toute la gestion administrative liée à ce poste contrat du chef de projet assuré par le service Personnel, emploi et compétences de l'Agglomération à savoir : gestion des congés, du contrat de travail, du respect des obligations légales, l'établissement des fiches de paie et la gestion des cotisations sociales afférentes, etc ...

L'Agglomération s'engage à assurer l'encadrement du chef de projet PVD par la Mission Revitalisation des Territoires dédiée à la coordination et au pilotage du dispositif PVD.

L'Agglomération s'engage à mettre à disposition du chef de projet tous les moyens matériels nécessaires à sa fonction : ordinateur, logiciels associés, téléphone portable et voiture de service.

L'Agglomération s'engage à rechercher à effectuer les demandes de subventions sur le poste.

Article 5 Montant de la participation et conditions de versement

5.1 : Critères de participation financière du programme PVD

Le coût du poste est évalué à 42 000 euros par an.

La mission est financée à hauteur de 75% par l'ANCT et la Banque des Territoires.

Les communes de GUINGAMP et BEGARD se répartiront à part égale le reste à charge du salaire une fois déduites les subventions et prendront en charge les frais de gestion fixés à 5% de la masse salariale.

5.2 Clé de répartition annuelle du financement du poste à titre d'exemple

Financement du poste de chef de projet Guingamp/Bégard	ANCT	Banque des territoires	Commune de BEGARD	Commune de GUINGAMP	TOTAL
Taux de subvention / participation	50%	25%	12,5%	12,5%	100%
Montant de la participation	21 000 €	10 500 €	5 250 €	5 250 €	42 000 €
Frais de gestion			5%	5%	5%
Montant des frais de gestion refacturé			262,5€	262,5€	
TOTAL	21 000 €	10 500 €	5 512.5 €	5 512.5 €	42 525 €

Ces montants ne comprennent pas les éventuelles revalorisations indiciaires sur le poste. Le montant sera réajusté annuellement sur la base du coût réel de la rémunération reversée l'agent.

5.2 : Modalités de versement

La subvention du programme PVD est versée au bénéficiaire de la convention d'adhésion à savoir l'Agglomération.

Les versements sont effectués sur la base de l'année civile.

La commune de GUINGAMP s'engage à reverser sa quote-part indiquée ci-dessus selon les modalités suivantes en décembre de chaque année.

Article 6 Modification de la convention

Les parties peuvent convenir d'une modification des dispositions pratiques de la présente convention par avenant.

Article 7 Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Rennes.

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties.

Envoyé en préfecture le 11/04/2023

Reçu en préfecture le 11/04/2023

Affiché le

ID : 022-200067981-20230404-DELBU2023_04_31-DE

Guingamp, le

Le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération
Vincent LE MEAUX

Le Maire de Guingamp
Philippe LE GOFF

Annexe 1 : Fiche de poste Chef de projet PVD